



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

dans le cadre de la consultation
de la Commission de l'économie et du travail

sur le projet de loi n° 149
Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et
modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

23 novembre 2017

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Bonification du Régime de rentes du Québec	7
Mesures de redistribution au sein du régime	7
a) <i>Périodes pour s'occuper d'enfants en bas âge</i>	7
b) <i>Périodes d'invalidité non reconnues</i>	8
c) <i>Garantie au décès du participant au régime</i>	8
Les travailleurs à faible revenu	9
L'intégration avec les régimes privés.....	10
Délai d'implantation	11
La loi sur les régimes complémentaires de retraite	11
Conclusion.....	13

Avant-propos

Nous remercions la Commission des finances publiques de nous avoir invités à participer à la consultation qu'elle mène sur le projet de loi n° 149 Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite.

La CSN est une organisation syndicale composée de près de 1500 syndicats. Elle regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans quelque 4500 lieux de travail et réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN représente également des syndicats présents dans l'ensemble des provinces canadiennes.

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable. À ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société.

Introduction

En tant qu'organisation syndicale, la CSN est régulièrement appelée à faire valoir ses positions et ses orientations à l'égard du système de retraite, élément essentiel des conditions d'emploi de nos membres, et ce, autant en ce qui a trait aux régimes publics qu'aux régimes privés.

Il est tout à fait pertinent et nécessaire d'élargir la portée du Régime de rentes du Québec afin de permettre aux Québécoises et aux Québécois d'accumuler un revenu de retraite adéquat. Pour la CSN, il est clair que le statu quo n'est plus une option acceptable. La CSN est en accord avec le choix d'amélioration fait par le gouvernement c'est-à-dire l'option qui permet une hausse de la rente pour tous les Québécois incluant ceux à faible revenu. Pour une grande partie d'entre eux, le RRQ constitue la principale source de revenus à la retraite. Une bonification de la rente de retraite du Régime ne peut qu'améliorer leur situation financière à la retraite.

Le projet de loi n° 149 représente un pas dans la bonne direction quant à l'amélioration de l'épargne-retraite des travailleurs québécois. Nous sommes toutefois inquiets que les améliorations introduites par cette réforme, positives pour plusieurs, ne soient annulées par des réductions équivalentes dans les régimes privés ou dans les autres régimes publics comme le Supplément de revenu garanti (SRG). Cette bonification du RRQ doit nous permettre de faire un pas en avant. Il reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir affirmer que notre système de retraite est adéquat et permet aux travailleuses et aux travailleurs d'accumuler un revenu de retraite suffisant. Nous demandons donc au gouvernement de continuer à consolider les autres piliers du système de retraite pour qu'il soit enfin convenable pour toutes et tous.

Bonification du Régime de rentes du Québec

La CSN salue la décision du gouvernement d'améliorer le Régime de rentes du Québec (RRQ) en suivant les mêmes paramètres que ce qui est proposé comme bonification au Régime de pension du Canada (RPC). La CSN est favorable non seulement à une hausse du niveau de remplacement du revenu de 25 % à 33 %, mais également à une hausse du salaire pris en compte dans le taux de remplacement du revenu. La combinaison de ces deux mesures permettra d'aider un plus grand nombre de travailleurs à augmenter leur niveau d'épargne-retraite.

La CSN est aussi favorable à ce que la partie supplémentaire du régime soit capitalisée et que l'accumulation de rentes bonifiées se fasse de manière prospective. Ces deux mesures sont très importantes, car elles permettront au régime supplémentaire d'éviter les problèmes d'équité intergénérationnelle présents dans le régime actuel de base.

Mesures de redistribution au sein du régime

a) Périodes pour s'occuper d'enfants en bas âge

Il est vrai que la société a changé depuis la mise en vigueur du régime et que certains ajustements pourraient être apportés aux prestations du régime afin de le moderniser. Les femmes sont beaucoup plus nombreuses sur le marché du travail et accumulent des gains qui seront crédités au registre des cotisants en vue de leur retraite. Elles ne sont plus confinées à occuper un deuxième emploi au soutien du revenu familial. Elles sont plus indépendantes financièrement, et ce, même à la retraite. Cependant, les périodes consacrées à s'occuper des enfants sont toujours présentes. Le poids de la parentalité pèse davantage sur les femmes. Ce qui est différent, c'est que ces périodes sont de plus en plus utilisées par les hommes. Le projet de loi ne propose pas de reconnaître ces périodes dans la partie supplémentaire, aux fins du calcul de la rente, lors de la retraite. Nous comprenons que la bonification du Régime de pension du Canada pose aussi un problème à cet égard puisque les périodes consacrées à s'occuper d'enfants en bas âge ne sont pas reconnues dans le calcul des années créditées dans la partie supplémentaire, comme c'est le cas pour la partie de base.

Nous croyons que des modifications sont nécessaires afin que ces années puissent être reconnues. Cependant, la forme pourrait être différente et être mieux adaptée aux nouvelles réalités du travail que ce qui est actuellement prévu dans la partie de base. Il y a certainement là des liens à faire avec les autres mesures de la politique familiale, entre autres, avec le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Nous croyons qu'une réflexion est nécessaire afin de trouver la meilleure façon de reconnaître ces périodes et de s'assurer que les parents ne soient pas pénalisés lors de leur retraite parce qu'ils se sont absentés du marché du travail afin de prendre soin de leurs enfants dans les premières années de leur vie.

b) Périodes d'invalidité non reconnues

Tout comme les périodes pour s'occuper d'enfants en bas âge, les périodes où le travailleur reçoit des rentes d'invalidité sont tenues en compte dans le calcul de la rente du régime de base. Le salaire moyen de la carrière du travailleur est utilisé pour ces années non cotisées et la rente que ce dernier recevra à la retraite ne sera pas réduite du fait de son invalidité. La partie supplémentaire du régime ne prévoit pas la même mesure. Si un travailleur se retrouve en situation d'invalidité, aucune période ne lui sera créditée dans la partie supplémentaire du régime.

La partie supplémentaire du régime prévoit très peu de mesures de redistribution tout comme l'a fait le gouvernement fédéral. Par ailleurs, des mesures pour aider ces travailleurs sont toujours nécessaires. Y a-t-il moyen de prévoir une autre mesure qui permettrait aux travailleuses et aux travailleurs d'accumuler une rente adéquate à la retraite particulièrement dans le cas de celles et de ceux ayant de longues périodes d'invalidité et qui sont parfois les plus vulnérables de notre société. Encore une fois, nous croyons qu'il faut faire une réflexion en profondeur sur ces mesures de redistribution au sein du régime et non seulement les écarter du calcul de la rente.

c) Garantie au décès du participant au régime

À la lecture du projet de loi, nous avons constaté que les garanties en cas de décès ont toutes été fixées à 50 % pour la partie supplémentaire du régime. Si le participant décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, ce n'est pas 37 % de la rente créditée au travailleur que son conjoint recevra, mais bien 50 % pour la partie supplémentaire du régime. Dans le cas de la garantie en cas de décès après la retraite, le conjoint reçoit actuellement 60 % de la valeur de la rente que le travailleur recevait avant sa retraite pour la partie de base du régime. Pour la portion supplémentaire du régime, le conjoint recevra 50 % de la rente créditée au décès du travailleur. Bien que nous soyons en accord avec cette proposition, nous nous questionnons sur la garantie en cas de décès après la retraite.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la société a évolué et le RRQ doit s'adapter. Nous croyons qu'il est toujours important de prévoir une rente pour le conjoint survivant, mais qu'en est-il des travailleurs qui n'ont pas de conjoint et qui vont accumuler un important capital retraite dans ce régime amélioré? Aucune provision n'est prévue pour ces travailleurs et aucune transférabilité à leurs ayants droit n'est possible. Avec les dernières modifications aux lois encadrant les régimes complémentaires de retraite, plusieurs syndicats ont revu leurs garanties en cas de décès pour prévoir plus d'équité dans ces garanties de décès puisqu'elles font partie intégrante du coût du régime et sont assumées par l'ensemble des cotisants. Nous croyons qu'une telle réflexion doit aussi avoir lieu pour le RRQ.

L'amélioration du RRQ, telle que proposée dans le projet de loi, prévoit une période d'implantation sur quelques années. L'impact complet de la bonification proposée ne sera en vigueur que dans 40 ans. Nous croyons qu'une réflexion en profondeur sur les mesures de redistribution est possible et qu'il serait même envisageable qu'elles aient une portée

rétroactive. Nous estimons qu'il y a suffisamment d'espace pour poursuivre la réflexion sur certains paramètres du régime au cours des deux prochaines années afin de s'assurer que le régime supplémentaire répond bien aux besoins de la société québécoise pour les 40 années à venir. La CSN est prête à collaborer activement à cette réflexion que ce soit lors d'une consultation particulière sur le sujet ou en participant à un groupe de travail sur cette question. Depuis la mise en place du régime en 1966, le projet de loi actuel est le plus important en ce qui concerne ses orientations. De telles modifications ne se produisent pas souvent. Il est donc nécessaire de s'assurer que toutes les réflexions aient été bien faites.

Les travailleurs à faible revenu

Les travailleurs gagnant un revenu inférieur à 50 % du maximum des gains admissibles (MGA) ont un salaire très près du seuil de pauvreté. Il est inconcevable que ces travailleurs consacrent une part plus importante de leur revenu à l'épargne. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a prévu une hausse de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), compensant ainsi la hausse de cotisation au RPC pour les plus bas salariés.

Le projet de loi à l'étude ne semble pas, à première vue, prévoir de mécanisme visant à compenser la hausse des cotisations des travailleurs à faible revenu comme cela est prévu dans le projet de loi du gouvernement fédéral. Les travailleurs québécois sont couverts par l'augmentation de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). Cependant, le Québec dispose actuellement d'une entente particulière avec le gouvernement fédéral concernant l'application de cette PFRT. Comment la hausse de la PFRT sera-t-elle bonifiée au Québec? Comment le gouvernement du Québec s'assurera-t-il que les travailleurs à faible revenu soient dédommagés lors de la modification de l'entente Canada-Québec concernant l'application de la PFRT?

Nous sommes inquiets de ne pas retrouver, dans le présent projet de loi, la mention d'une hausse comparable de ce crédit d'impôt pour les travailleurs québécois. Il est possible qu'une telle hausse ne nécessite pas de modifications législatives. Nous voulons par ailleurs nous assurer que les Québécois seront couverts par une bonification équivalente et que cette augmentation de crédit d'impôt aura le même impact pour les travailleurs à faible revenu que celle prévue pour les travailleurs du reste du Canada.

Même si nous saluons ce crédit d'impôt du gouvernement fédéral pour atténuer les effets de la hausse des cotisations pour les bas salariés, la hausse d'un crédit d'impôt ne constitue pas le mécanisme idéal, à long terme, pour protéger les bas salariés. La prestation fiscale est indépendante du RPC et du RRQ. Quel mécanisme le gouvernement entend-il mettre en place pour s'assurer qu'un futur gouvernement ne modifie pas à la baisse ce crédit d'impôt et n'enlève pas la protection qui est actuellement proposée pour indemniser les bas salariés? Bien que le mécanisme actuel semble adéquat, nous n'avons aucune assurance qu'il perdurera et qu'il ne sera pas modifié par un autre projet de loi ne concernant aucunement le RRQ. De plus, la prestation fiscale est déterminée sur la base du revenu familial, ce qui n'est pas le cas pour les cotisations au RRQ. Cela pose certains problèmes d'équité entre les différentes catégories de travailleurs.

Bien qu'il ait été souhaitable de trouver un mécanisme mieux intégré avec le RRQ, la prestation fiscale redonne aux travailleurs à faible revenu les cotisations additionnelles qu'ils devront verser au RRQ bonifié. Le gouvernement doit s'assurer, dans son entente avec le gouvernement fédéral, que les travailleurs à faible revenu ne cotiseront pas plus qu'avant et que la prestation fiscale pour le revenu de travail sera distribuée de manière équivalente aux travailleurs québécois que ce qui est actuellement prévu dans le projet de loi modifiant le RPC.

L'intégration avec les régimes privés

Depuis l'annonce de l'entente intervenue entre les ministres des Finances des provinces et celui du Canada sur la bonification du RPC, l'intégration des régimes privés avec les régimes d'État fait déjà l'objet de nombreux travaux chez les employeurs et les consultants. Les demandes répétées des travailleurs qui revendiquent une intervention du gouvernement en vue de bonifier le RRQ et le RPC sont basées sur le faible taux d'épargne des Canadiens, sur le fait que les régimes privés sont souvent insuffisants et qu'au cours des dernières années, nous avons assisté à la fermeture de nombreux régimes complémentaires de retraite. En aucun cas, cette demande de bonification du RPC et du RRQ ne repose sur une prétention que les régimes privés sont mal gérés et qu'une gestion publique serait plus adéquate.

Il nous apparaît donc tout à fait inconcevable de réduire les régimes privés d'un montant équivalant à la bonification du RPC et du RRQ dans l'ensemble des régimes existants. Nous l'avons mentionné précédemment, les bénéfices des régimes publics ont été réduits au cours des dernières années. Lorsque la réduction pour anticipation est passée de 6 % à 7,2 % par année d'anticipation, aucun régime privé n'a procédé à une bonification équivalente. De même, lorsque le gouvernement fédéral annonçait son intention de prolonger l'âge de la retraite à 67 ans, aucun employeur ne s'est empressé de modifier son régime pour compenser cette perte de revenu entre 65 et 67 ans.

Il semble qu'une bonification du régime entraîne des réactions beaucoup plus importantes du point de vue des employeurs qu'une réduction des bénéfices du régime. Très peu de travailleurs atteignent le niveau d'épargne requis pour assurer une retraite décente. Cette bonification est souhaitable et ne devrait pas se traduire par un transfert d'épargne du secteur privé vers le secteur public et laisser les travailleurs dans la même situation d'épargne-retraite qu'avant la modification législative. Si cela était le cas, tous les efforts déployés par le présent gouvernement pour modifier la loi ne permettraient pas d'amélioration significative de la qualité de vie des futurs retraités. Le gouvernement doit lancer le message que cette bonification est nécessaire afin de remédier aux difficultés actuelles du système de retraite. Il doit également favoriser le maintien des régimes d'entreprise tels qu'ils existent actuellement et en faire la promotion, là où ils sont inexistantes. Il faut éviter que cette mesure ait indirectement pour effet que les employeurs se dégagent de leurs responsabilités au détriment du gouvernement par la bonification du régime public.

Délai d'implantation

Si l'implantation graduelle de ces mesures est nécessaire afin d'atténuer les répercussions financières que subiront les travailleurs et les employeurs, nous croyons toutefois que la période d'implantation de la bonification prévue dans le projet de loi est beaucoup trop longue. Pour la majorité des travailleurs, les dix dernières années ont été marquées par des réductions et des coupes dans leur épargne-retraite. Le gouvernement propose une transition de plus de sept ans avant de commencer la bonification complète du régime. En vertu de ce scénario, la pleine prestation ne sera applicable que dans quarante ans. La transition prévue dans le projet de loi laisse en plan un nombre considérable de travailleuses et de travailleurs qui prendront leur retraite au cours des dix prochaines années et qui ont dès maintenant désespérément besoin d'une bonification de leur épargne-retraite.

Nous sommes bien conscients que les modifications au RRQ sont conformes, en grande partie, à ce qui sera fait au Régime de pension du Canada. Nous invitons donc le gouvernement du Québec, tout comme nous avons invité le gouvernement fédéral à le faire, à revoir la période de transition proposée pour permettre une implantation plus rapide de la bonification.

La loi sur les régimes complémentaires de retraite

Nous souhaitons que le gouvernement précise à l'article 98 du présent projet de loi que seuls les montants versés par l'employeur pour la réduction des lettres de crédit émises à compter de janvier 2016 font l'objet d'une comptabilisation particulière et non les montants versés pour réduire toutes les lettres de crédit actuellement présentes dans les régimes de retraite.

Conclusion

La CSN salue la décision du gouvernement d'aller de l'avant avec la bonification du Régime de rentes du Québec et plus particulièrement l'amélioration de la rente sur la partie du salaire en deçà de 50 % du MGA. Ce projet de loi aura un impact significatif sur le bien-être des travailleuses et des travailleurs québécois lorsque ces derniers seront à la retraite.

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, une modification du régime aussi importante n'est pas courante. Il est impératif que cette partie supplémentaire que l'on veut implanter corresponde bien aux besoins de la société et que l'ensemble des réflexions entourant les différentes facettes de la rente et des bénéfices accessoires soit complété. Nous croyons que nous avons là une opportunité de bonifier le projet de loi et de poursuivre des réflexions au cours des deux prochaines années.

La CSN est prête à y contribuer pour adapter et moderniser ce régime si important pour la sécurité financière des Québécois lors de leur retraite.